



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

CHLI/pk

P.V. J 30

## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 10 mai 2017

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 16 mars 2017 et des réunions du 24 avril 2017 et du 2 mai 2017
2. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant
  - le Code civil,
  - le Nouveau Code de procédure civile,
  - le Code pénal,
  - la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
  - et la loi communale du 13 décembre 1988
  - Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
  - Continuation des travaux
- 5553 Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale
- 6797 Proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation
3. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. André Bauler remplaçant M. Eugène Berger, Mme Taina Bofferding remplaçant M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Martine Mergen remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Fernand Kartheiser, député (*auteur de la proposition de loi 6797*)

Mme Jeannine Dennewald, Mme Joëlle Schaack, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding

\*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 16 mars 2017 et des réunions du 24 avril 2017 et du 2 mai 2017**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

- 2. 6568 Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant**  
- le Code civil,  
- le Nouveau Code de procédure civile,  
- le Code pénal,  
- la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,  
- et la loi communale du 13 décembre 1988
- 5553 Proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale**
- 6797 Proposition de loi relative à l'assistance médicale à la procréation**

Continuation de l'échange de vues au sujet de la gestation pour autrui (dénommée ci-après « GPA »)

- ❖ Madame la Présidente-Rapporteuse renvoie à l'échange de vues au sujet de la GPA qui s'est déroulé lors d'une précédente réunion (cf. P.V. J 28) et invite les membres des différents groupes et sensibilités politiques d'exprimer leur position politique à l'égard d'une disposition légale portant interdiction formelle de la GPA en tant qu'acte médical, tout en reconnaissant les effets d'une GPA réalisée à l'étranger.

La grande majorité des membres des différents groupes et sensibilités politiques expliquent qu'ils sont *a priori* en mesure d'appuyer une telle mesure. Les différents orateurs précisent cependant que les discussions internes portant sur la réforme du droit de la filiation, au sein de leurs groupes et sensibilités politiques, ne sont pas encore achevées.

Le représentant de la sensibilité politique ADR se prononce contre une législation qui légaliserait explicitement ou implicitement le recours à la GPA. Il se prononce également contre la reconnaissance des effets découlant d'une GPA réalisée à l'étranger.

Il est proposé de revenir à ce sujet lors d'une prochaine réunion.

Echange de vues au sujet de l'opportunité d'une réforme des règles applicables aux prénoms, à la dévolution du nom de famille et au changement des noms et prénoms

- ❖ Le représentant du Ministère de la Justice fait observer qu'il serait utile de s'interroger sur l'opportunité de regrouper toutes les dispositions relatives aux noms et prénoms dans un seul acte législatif et ce pour des raisons de lisibilité et de cohérence législative.

A l'heure actuelle, les dispositions y relatives sont dispersées au sein du Code civil, au sein de la loi modifiée du 11-21 Germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms. Par ailleurs, la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise prévoit une procédure à part en matière de transposition des noms et prénoms au bénéfice des candidats à la nationalité

luxembourgeoise. Les trois lois précitées prévoient des procédures différentes qui créent un travail administratif considérable à charge des administrations publiques et sont à l'origine de coûts administratifs non-négligeables.

Il est précisé qu'une réforme en la matière, permettant de regrouper toutes les dispositions y relatives dans un seul acte législatif, est également préconisée par le Conseil d'Etat.

Quant aux raisons qui animent certaines personnes à introduire une demande relative au changement de leur nom de famille ou de leur prénom, il y a lieu de noter que ces raisons sont souvent d'ordre personnel, familial ou culturel.

Madame la Présidente-Rapportrice salut la volonté des auteurs du projet de loi de vouloir simplifier les démarches administratives des citoyens concernés, cependant l'oratrice s'interroge sur les implications éventuelles d'un regroupement de l'ensemble des dispositions applicables en la matière sur le projet de loi sous examen.

Un membre du groupe politique DP renvoie au principe de la sécurité juridique et invite le Ministère de la Justice à déposer un projet de loi à ce sujet.

- ❖ Le représentant du Ministère de la Justice explique que plusieurs hypothèses sont envisageables :
- soit la Commission juridique peut décider d'amender le projet de loi sous rubrique et de modifier son intitulé, afin de rendre visible que la loi en projet vise à réformer non seulement le droit de la filiation, mais également les dispositions applicables à la dévolution du nom de famille et à la modification de celui-ci, respectivement la modification du prénom. Ainsi, toutes les dispositions y relatives pourraient être regroupées dans un seul acte législatif ;
  - soit la Commission juridique peut décider de supprimer l'ensemble des dispositions relatives aux noms de famille et aux prénoms du présent projet de loi. Dans ce cas de figure, le Ministre de la Justice procéderait au dépôt d'un projet de loi consacré uniquement aux noms de famille et aux prénoms.

Madame la Présidente-Rapportrice appuie la proposition d'amender le projet de loi et de regrouper l'ensemble des dispositions relatives au noms de famille et aux prénoms dans un seul acte législatif. L'oratrice estime que le droit de la filiation et les dispositions légales relatives aux noms et prénoms sont étroitement liées. A l'aide des moteurs de recherche sophistiqués, les citoyens peuvent facilement trouver les dispositions légales applicables en la matière.

Le représentant de la sensibilité ADR plaide en faveur d'une approche pragmatique et se prononce en faveur du dépôt d'un projet de loi spécifique en la matière, qui, le cas échéant, pourrait être adopté rapidement par la Chambre des Députés. L'orateur est d'avis que cette façon de procéder permettrait aux membres de la Commission juridique de se focaliser entièrement sur le projet de loi sous rubrique dont l'instruction parlementaire n'est pas encore clôturée.

Un membre du groupe politique CSV propose de regrouper toutes les dispositions relatives aux noms de famille et aux prénoms dans le Code civil, en y introduisant, le cas échéant, des articles supplémentaires qui reprennent les dispositions de la loi modifiée du 11-21 Germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms.

Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que si la Commission juridique entend regrouper toutes les dispositions relatives aux noms de famille et aux prénoms dans le Code civil, il faudrait néanmoins spécifier que les contestations et les recours y relatifs relèvent de la compétence matérielle du juge administratif et non pas du juge judiciaire.

Décision : la Commission juridique décide d'amender le projet de loi et de regrouper l'ensemble des dispositions relatives aux noms de famille et aux prénoms, dans un seul texte et dans la mesure du possible dans le Code civil, tout en y incluant une disposition spécifiant que les contestations et recours en la matière relèvent du champ de compétence du juge administratif.

## Echange de vues au sujet de la reconnaissance volontaire

### Article 320 du Code civil – la reconnaissance volontaire

Le Conseil d'Etat fait observer que : « [l]'acte de la reconnaissance a un caractère strictement personnel qui ne requiert aucune condition de capacité dans le chef de l'auteur de la reconnaissance, qui n'a d'ailleurs pas besoin du consentement de l'autre parent. [...] L'acte de reconnaissance est un acte unilatéral qui n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur ; c'est un acte déclaratif qui produit ses effets rétroactivement depuis la naissance, voire dès la conception de l'enfant et c'est un acte irrévocable, que son auteur ne peut pas rétracter par sa seule volonté. La reconnaissance peut en revanche être contestée en justice, y compris par son auteur, dans les conditions prévues aux articles 340 et suivants du Code civil ».

- ❖ Madame la Présidente-Rapporteuse rappelle aux membres de la Commission juridique que les différents modes d'établissement de la filiation, dont celui de la reconnaissance volontaire, ont déjà fait l'objet d'un débat approfondi au sein de la Commission juridique (cf. session ordinaire 2015- 2016 : P.V. J 24 et P.V. J 25).
- ❖ Le représentant du Ministère de la Justice explique que la présomption de paternité ne joue qu'en faveur des enfants nés dans le mariage de deux conjoints de sexe opposé. Par conséquent, cette présomption ne joue ni en faveur des enfants nés de personnes vivant sous le régime d'un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ni en faveur des personnes vivant en concubinage. Or, il s'agit d'un fait que de nombreux enfants sont nés hors mariage.

La reconnaissance maternelle ou paternelle constitue un mécanisme approprié en matière d'établissement de la filiation en faveur des enfants nés hors mariage. Il ressort de la jurisprudence actuelle que les reconnaissances qui ne correspondent pas à la réalité biologique peuvent être annulées.

Quant au champ d'application temporel du mécanisme de la reconnaissance volontaire, il est proposé d'étendre celui-ci au stade prénatal et de maintenir également la faculté d'une reconnaissance postnatale.

Le mécanisme de la reconnaissance figure déjà au sein du Code civil, cependant, il serait opportun de conférer, dans le cadre de la réforme envisagée, une plus grande visibilité à ce mode d'établissement de la filiation.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

Le secrétaire-administrateur,  
Christophe Li

La Présidente,  
Viviane Loschetter